



Procès-verbal du Conseil communautaire

Séance du 10 juin 2025 – Salle des Fêtes, Corbonod – 19h30

Membres présents :

Anglefort :	F. Aurelle	Droisy :	
Bassy :		Éloise :	D. Clerc
Challonges :	S. Colas	Franclens :	J.L. Magnin
Chaumont :	A.-G. Chatagnat	Frangy :	D. Banant, C. Breton, B. Revillon
Chavannaz :		Marlioz :	
Chêne-en-Semine :	P. Rannard	Menthonnex-sous-C. :	D. Galmiche
Chessenaz :	P. Jacqueson	Minzier :	
Chilly :	E. Georges	Musièges :	
Clarafond-Arcine :	S. Taragon	Saint-Germain-sur-R. :	A. Lambert
Clermont :	C. Vermelle	Seyssel 01 :	M. Botteri
Contamine-Sarzin :		Seyssel 74 :	C. Duvernois, F. Zuccalli
Corbonod :	P. Chapel	Usinens :	F. Sève
Desingy :	A. Bouchet	Vanzy :	J.-Y. Mâchard

Membres représentés par leur suppléant : /

Pouvoirs : J.-P. Forestier à P. Rannard ; G. Lambert à C. Duvernois.

Membres excusés : S. Berthod-Roupioz, A. Camp, G. Canicatti, L. Cocatrix, J. Courlet, V. Dutoit, M.-C. Glandut, G., R. Poncet, B. Thiboud.

Membres absents : H. Bouëdec, P. Coulloux, C. Ettori, C. Guiseppin, G. Pilloux, E. Travail.

Secrétaire de séance : D. Banant.

Quorum : 22 Conseillers membres sur 39, soit 56 % → Le quorum est atteint.

Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance :

David BANANT est désigné Secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu du Conseil communautaire du 13 mai 2025 :

Le Président demande si les Conseillers communautaires ont des remarques à formuler sur le dernier compte-rendu du Conseil communautaire du 13 mai 2025. Les membres du Conseil communautaire adoptent le compte-rendu du 13 mai 2025.

Rapports inscrits au Conseil communautaire :

Le Président présente les rapports inscrits au Conseil communautaire.

- Administration Générale :
 - Rapport n°1 : Fixation du nombre de sièges et répartition du Conseil communautaire de la CC Usse et Rhône pour le mandat 2026-2032
- Ressources Humaines :

- Rapport n°2 : Conditions d'exercice du travail à temps partiel
- Rapport n°3 : Délibération modificative sur le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Rapport n°4 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité
- Bâtiments – Services Techniques :
 - Rapport n°5 : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Frangy pour la réalisation d'un gymnase intercommunal
 - Rapport n°6 : Modification du règlement intérieur de la piscine de la Semine
 - Rapport n°7 : Marché de travaux du futur site administratif – Lot n°05 – Avenant n°1
 - Rapport n°8 : Marché de travaux du futur site administratif – Lot n°07 – Avenant n°1
 - Rapport n°9 : Marché de travaux du futur site administratif – Lot n°12 – Avenant n°1
 - Rapport n°10 : Marché de travaux du futur site administratif – Lot n°17 – Avenant n°3
 - Régularisation du transfert des parcelles du football de la Semine
- Assainissement :
 - Rapport n°11 : Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif des eaux usées
 - Rapport n°12 : Autorisation donnée au Président ou Vice-président délégué à l'assainissement pour signer toute convention ou acte notarié relatif à une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur une parcelle privée
 - Rapport n°13 : Attribution marché n°2025-018 – Marché pour la réalisation des travaux de Réseau EU Hameau de chez les Gay et chez Guedot sur la commune de Marlioz
 - Rapport n°14 : Plan de financement de la micro-station de traitement des eaux usées de Sur-Lyand à Corbonod et demande de subvention au Département de l'Ain
- Tourisme :
 - Rapport n°15 : Autorisation du Président à signer la convention de mise à disposition d'installations et d'équipements sis sur le domaine public concédé à la CNR
- Urbanisme :
 - Rapport n°16 : Modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses – Retrait et approbation

Le Président propose aux Conseillers Communautaires la délibération suivante à l'ordre du jour :

- Bâtiment services techniques :
 - Révision du prix d'acquisition d'une parcelle pour le gymnase intercommunal à Frangy.

Il précise que le rapport sera directement ajouté dans l'ordre du jour. Les conseillers communautaires acceptent cet ajout à l'ordre du jour.

Compte-rendu des décisions prises :

Le Président présente les décisions prises par le Bureau :

/

Le Président présente les décisions prises par lui-même :

- 28 mai : Attribution du marché de travaux dans la zone d'activités des îles-sud à Seyssel.

Bernard REVILLON demande si l'entreprise n'avait pas pu prévoir cela en amont. Christian VERMELLE répond que ces travaux ont été ajoutés à la demande de la maîtrise-d'ouvrage pour mieux prendre en compte la maîtrise de la vitesse et du stationnement.

Rapports¹ soumis à délibérations
--

Administration Générale

Rapporteur : Patrick CHAPEL

Rapport n°1 : Fixation du nombre de sièges et répartition du Conseil communautaire de la CC Usses et Rhône pour le mandat 2026-2032

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône,

Les rapports présentés servent de base aux délibérations adoptées pendant le Conseil communautaire. Les rapports sont le corps de texte des délibérations.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6 et suivants.

Considérant que le VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, soit établi le nombre et la répartition des sièges de Conseiller communautaire :

« VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Considérant que la population municipale, d'après les derniers chiffres connus de l'INSEE, c'est-à-dire ceux au 1^{er} janvier 2022, ayant valeur au 1^{er} janvier 2025, des 26 communes de la Communauté de Communes Usse et Rhône est de 21 475 habitants et que les populations municipales des communes membres sont les suivantes :

Anglefort	1 150	Droisy	153
Bassy	398	Éloise	935
Challonges	589	Franclens	549
Chaumont	541	Frangy	2 136
Chavannaz	240	Marlioz	1 052
Chêne-en-Semine	526	Menthonnex-sous-Clermont	785
Chessenaz	241	Minzier	1 058
Chilly	1 646	Musièges	421
Clarafond-Arcine	1 053	Saint-Germain-sur-Rhône	644
Clermont	449	Seyssel - 01	997
Contamine-Sarzin	737	Seyssel - 74	2 327
Corbonod	1 315	Usinens	424
Desingy	759	Vanzy	350

Le Président informe que, avec 21 475 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2022), le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône se voit attribuer 30 sièges, au titre du III, de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Président propose de fixer le nombre et la répartition des sièges de Conseillers communautaires en application des règles de droit commun définies au III de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Le Président détaille les modalités de répartition des sièges de la manière suivante :

- La répartition des sièges s'effectue au regard de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale des communes membres,
- L'attribution de siège de manière forfaitaire aux communes n'ayant obtenu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Président indique que, en fonction de ces calculs, après attribution des 30 sièges, 9 communes demeurent sans Conseiller communautaire. Il souligne qu'un Conseiller communautaire leur est automatiquement attribué. Il indique que, par ce mode de calcul, le nombre total de sièges est de 39.

Le Président informe que, suite au calcul de la répartition des sièges de Conseiller communautaire, la représentation par commune est la suivante :

Anglefort	2 sièges	Droisy	1 siège
Bassy	1 siège	Éloise	1 siège
Challonges	1 siège	Franclens	1 siège
Chaumont	1 siège	Frangy	4 sièges
Chavannaz	1 siège	Marlioz	2 sièges
Chêne-en-Semine	1 siège	Menthonnex-sous-Clermont	1 siège
Chessenaz	1 siège	Minzier	2 sièges

Chilly	3 sièges	Musièges	1 siège
Clarafond-Arcine	2 sièges	Saint-Germain-sur-Rhône	1 siège
Clermont	1 siège	Seyssel - 01	1 siège
Contamine-Sarzin	1 siège	Seyssel - 74	4 sièges
Corbonod	2 sièges	Usinens	1 siège
Desingy	1 siège	Vanzy	1 siège

Le Président informe que le nombre et la répartition des sièges de Conseillers communautaire sera constaté par un arrêté interpréfectoral, publié au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Paul RANNARD rappelle qu'un accord local est possible, mais qu'il serait difficile à trouver avec autant de communes. Il propose donc de s'en tenir au droit commun. Carole BRETON demande si les communes doivent délibérer. Paul RANNARD répond par l'affirmative.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DÉCIDANT de fixer le nombre et la répartition des sièges de Conseiller communautaire en application des règles de droit commun définies au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

FIXANT le nombre de sièges du futur Conseil communautaire à 39.

ATTRIBUANT les sièges de Conseillers communautaires par commune, selon le tableau suivant :

Seyssel Haute-Savoie	4 sièges	Chessenaz	1 siège
Frangy	4 sièges	Clermont-en-Genevois	1 siège
Chilly	3 sièges	Contamine-Sarzin	1 siège
Anglefort	2 sièges	Desingy	1 siège
Clarafond-Arcine	2 sièges	Droisy	1 siège
Corbonod	2 sièges	Éloise	1 siège
Marlioz	2 sièges	Franclens	1 siège
Minzier	2 sièges	Menthonnex-sous-Clermont	1 siège
Bassy	1 siège	Musièges	1 siège
Challonges	1 siège	Saint-Germain-sur-Rhône	1 siège
Chaumont	1 siège	Seyssel Ain	1 siège
Chavannaz	1 siège	Usinens	1 siège
Chêne-en-Semine	1 siège	Vanzy	1 siège

NOTIFIANT la présente délibération aux Communes de la CC Ussets et Rhône.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Ressources Humaines

Rapporteur : Patrick CHAPEL

Rapport n°2 : Conditions d'exercice du travail à temps partiel

Le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par la Communauté de Communes Ussets et Rhône est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur suivantes :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L. 123-8, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

Considérant que le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel des agents publics,

Considérant que les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant,

Il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant qu'il existe deux catégories de temps partiel :

- Le temps partiel de droit

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s'adresse :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- ✓ Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le CGFP et suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,
- Si l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

- Le temps partiel sur autorisation

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement,
- ✓ Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

François SÈVE demande si cela change quelque chose. Patrick CHAPEL répond qu'un agent peut demander un prorata de son prorata, par exemple 50 % de son 80 %.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ARTICLE 1 : QUOTITES DU TEMPS DE TRAVAIL ET ORGANISATION DU SERVICE

- Temps partiel de droit

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel de droit est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

- Temps partiel sur autorisation

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à **temps complet** :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est accordé selon les quotités de 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à **temps non complet** :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet, dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

- Le temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

- Les agents de déchetterie ne pourront pas bénéficier d'un temps partiel le samedi.

ARTICLE 2 : DEMANDE, AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

ARTICLE 3 : REFUS DU TEMPS PARTIEL

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

ARTICLE 5 : SUSPENSION

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

ARTICLE 6 :

La délibération n° CC 280/2017 du 26 septembre 2017 est abrogée.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°3 : Délibération modificative sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'ordonnance santé n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 modifiant par son article 9 le régime juridique du temps partiel thérapeutique des fonctionnaires du régime spécial à compter du 1er juin 2021,
Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021, entré en vigueur le 11 novembre 2021, précisant les modalités d'application de ces nouvelles dispositions,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC 12/2017 du 13 février 2017 instituant le RIFSEEP au sein de la collectivité à compter du 1^{er} mars 2017,
Vu la délibération modificative du Conseil Communautaire n° CC 61/2020 en date du 12 mai 2020,
Vu la délibération modificative du Conseil Communautaire n° CC 144/2021 en date du 12 octobre 2021,
Vu la délibération modificative du Conseil Communautaire n° CC 94/2023 en date du 11 juillet 2023,
Vu la délibération modificative du Conseil Communautaire n° CC 72/2024 en date du 08 juillet 2024,
Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle que le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est composé de deux parts :

- ✓ d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- ✓ d'un Complément Indemnitaires Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui a prévu un abaissement du traitement des fonctionnaires à hauteur de 90% pendant les 3 premiers mois d'un congé de maladie ordinaire (CMO),

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, publié au journal officiel du 28 février 2025, Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux CMO qui débutent à compter du 1er mars 2025 ainsi qu'aux CMO renouvelés à compter de cette date.

Il y a lieu de mettre à jour la délibération sur l'octroi du RIFSEEP aux agents de la CCUR.

En effet, les collectivités doivent se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

FILIERE ADMINISTRATIVE

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Directeur(trice) Général(e) des Services
2	- Responsable de direction tourisme - Responsable d'un pôle de compétences (finances, budgets – ressources humaines) - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement
3	- Responsable d'un service
4	- Chargé(e) de mission ou emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Attachés	1	33.900	5.982
	2	28.500	5.029
	3	23.500	4.147
	4	19.500	3.441

B. Cadre d'emplois des rédacteurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable d'un pôle de compétences (finances, budgets – ressources humaines) ou d'un service
2	- Adjoint(e) au responsable de pôle de compétence (finances, budgets – ressources humaines) - Gestionnaire/instructeur(trice) avec encadrement
3	- Assistant(e) administratif(tive) - Gestionnaire/instructeur(trice), sans encadrement (finances, budgets – ressources humaines, ADS) - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	17.480	2.380
	2	15.500	2.110
	3	14.000	1.909

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe- Responsable de service
2	- Assistant(e) - Emploi nécessitant des compétences particulières (comptabilité, développement économique, urbanisme, ressources humaines, transports scolaires, social)
3	- Gestionnaire administratif sans encadrement
4	- Agent(e) d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs	1	11.340	1.260
	2	10.800	1.200
	3	9.000	1.000
	4	8.000	890

FILIERE SOCIALE

A. Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
3	- Directeur(trice) adjoint(e) de multi-accueil petite enfance

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Educateurs de jeunes enfants	3	13.000	1.560

B. Cadre d'emplois des agents sociaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
4	- Agent(e) polyvalent(e) de multi-accueil petite enfance - Autres emplois d'agents sociaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents sociaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Agents sociaux	4	8.000	890

FILIERE TECHNIQUE

A. Cadre d'emplois des ingénieurs

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	- Responsable d'un pôle de compétences - Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement
3	- Responsable d'un service
4	- Chargé(e) de mission ou emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupe 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA

Ingénieurs	2	28.500	5.029
	3	23.500	4.147
	4	19.500	3.441

B. Cadre d'emplois des techniciens

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable d'un pôle ou d'un service
3	- Chargé(e) de mission ou emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Techniciens	1	19.000	2.590
	3	14.000	1.909

C. Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable d'un pôle de compétence (service technique – bâtiments) - Responsable de service
2	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Agents de maîtrise	1	11.340	1.260
	2	10.800	1.200

D. Cadre d'emplois des adjoints techniques

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Responsable de service - Encadrement ou coordination d'une équipe
2	- Emploi nécessitant une expertise particulière (techniciens(nnes) assainissement, eau, bâtiments)
3	- Gestionnaire technique sans encadrement (gardien(ne) de déchetterie) - Agent(e) technique polyvalent
4	- Agent(e) d'entretien des locaux, agent(e) de cuisine multi-accueil - Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints techniques	1	11.340	1.260
	2	10.800	1.200
	3	9.000	1.000
	4	8.000	890

4 groupes de fonction ont été créés pour les agents de catégorie C au lieu des 2 groupes préconisés. Ceci s'explique par la diversité des métiers exercés par la catégorie C.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

A. Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
2	- Responsable de service petite enfance (directeur(trice) multi-accueil)

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Infirmiers en soins généraux	2	15.300	2.700

B. Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Agent(e) de multi-accueil petite enfance

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Auxiliaires de puériculture	1	9.000	1.230

FILIERE SPORTIVE

A. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Maître-nageur(nageuse)-sauveteur(sauveteuse)

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des éducateurs des APS soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Educateur des APS	1	17.480	2.380

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen (mais ce réexamen ne se traduira pas automatiquement par une réévaluation) :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise (réussite des objectifs, mobilisation de ses compétences, force de proposition, diffusion de son savoir à autrui)
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus)
- Parcours professionnel de l'agent
- Formations suivies
- Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100 % du montant de référence.

Le montant maximal du CIA n'excédera pas 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A, 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B, 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Résultats professionnels de l'agent (sens du service public, comportement général dans le travail, qualité du travail)
- Compétences professionnelles et techniques (connaissances de la culture territoriale et connaissances techniques, actualisation des connaissances et partage des connaissances, maîtrise de l'expression écrite et orale)
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise et/ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (aptitude à assister l'autorité territoriale, aptitude à animer une équipe, veille technique et réglementaire dans son domaine d'activité, aptitude à prendre du recul, aptitude à apprendre et progresser).

Le montant individuel sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année, sur le salaire du mois de mai.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels, réalisés courant du dernier trimestre de l'année (entretien professionnel en novembre N, versement du CIA en mai N+1).

En cas de départ définitif de l'agent (fin de CDD, départ à la retraite, mutation, démission, licenciement), après réalisation de l'entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct, le paiement du CIA interviendra sur le dernier salaire versé.

IV. Modalités de retenue ou de suppression du régime indemnitaire pour absence et temps partiel thérapeutique

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service, accident de trajet ou à une maladie professionnelle (CITIS),
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Pour les périodes de congés de maladie ordinaire : dans ce cas, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. De fait, le régime indemnitaire est versé à 90% quand le traitement l'est également. Il est réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Modalités de versement pendant un temps partiel thérapeutique (TPT) :

Le régime indemnitaire d'un agent en TPT sera versé au prorata de sa quotité de temps partiel.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

VI. Règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'arrêté du 21/01/2025 modifiant l'arrêté du 27/08/2015 complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Figure désormais dans cette liste « l'indemnité de maniement de fonds », régie par le décret n° 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics. Cette modification est entrée en vigueur le 31/01/2025.

Il est décidé de mettre en place « l'indemnité de maniement de fonds » pour les régisseurs titulaires et les mandataires-suppléants (pour la durée de l'éventuelle suppléance), selon la réglementation en vigueur (actuellement « arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics », modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001).

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

INSTAURANT une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 01/07/2025, pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-après répertoriés :

- 1- Filière administrative :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoint administratifs
- 2- Filière sociale
 - Educateurs de Jeunes Enfants
 - Agents sociaux
- 3- Filière Technique
 - Ingénieurs
 - Techniciens
 - Agents de maîtrise
 - Adjoint techniques
- 4- Filière Médico-sociale
 - Infirmiers en soins généraux
 - Auxiliaires de puériculture
- 5- Filière sportive
 - Educateurs des APS

AUTORISANT LE PRESIDENT à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime (IFSE et CIA), dans le respect des principes définis ci-dessus.

INSTAURANT l'indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs et les mandataires-suppléants, à compter du 01/07/2025.

PRECISANT que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont prévus et inscrits aux budgets 2025.

DISANT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° CC 72/2024 du 08 juillet 2024.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°4 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines expose aux membres du Conseil Communautaire qu'un agent du service technique peut bénéficier de la promotion interne pour l'accès au grade d'agent de maîtrise. Suite à sa promotion, il aura comme mission complémentaire l'encadrement de proximité de l'équipe

des agents de terrain du service technique, sous la responsabilité du responsable de pôle bâtiments/services techniques.

Il y a donc lieu de créer un poste de responsable de proximité de l'équipe de terrain au service technique, avec comme grades autorisés : agent de maîtrise et agent de maîtrise principal.

Par ailleurs, le poste de chargé(e) de communication à temps non complet 21 heures hebdomadaires ne suffit plus à mener à bien les missions de gestion de la communication interne et externe de la CCUR ainsi que la gestion du volet événementiel. Il est par conséquent proposé de supprimer ce poste à compter du 1^{er} septembre 2025, et d'en créer un à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial sur la suppression de poste « chargé(e) de communication » de 21h en date du 20 mai 2025,

Il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité, comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT les propositions du Vice-Président.

FIXANT le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} septembre 2025.

AUTORISANT le Président ou le Vice-Président délégué à prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Bâtiments – Services Techniques

Rapporteur : Jean-Louis MAGNIN

Rapport n°5 : Modification du règlement intérieur de la piscine de la Semine

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône et notamment son article 4-2-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017 et n°CC25/2019 du 12 mars 2019 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°CC 105/2019 du 14 mai 2019 portant modification du règlement intérieur de la piscine de la Semine.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière d'équipements sportifs et culturels et qu'elle gère, à ce titre, la piscine de la Semine.

Le Vice-président évoque la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur afin de garantir une meilleure organisation, sécurité et qualité d'accueil du public.

Le Vice-président précise que les modifications au règlement intérieur, annexé à la présente délibération, intègrent notamment les ajustements suivants :

- Modification de l'horaire de fermeture de la billetterie à 18h45 au lieu de 18h30,
- Précisions sur les conditions d'attribution et d'utilisation des cartes d'abonnement (CCUR, CE, Hors CCUR),
- Renforcement des règles de comportement et des sanctions applicables en cas d'infraction,
- Clarification des conditions d'accès aux bassins selon l'âge et le niveau de natation,
- Mise à jour des modalités d'utilisation du matériel pédagogique et des équipements.

Le Vice-président donne lecture du règlement intérieur de la piscine de la Semine modifié.

Le Vice-président propose que les Conseillers communautaires autorisent le Président à signer le règlement intérieur modifié.

Jean-Louis MAGNIN propose de modifier l'appel des maîtres-nageurs de vingt minutes à quinze minutes afin de l'aligner avec l'horaire d'entrée fixé à 18h45. Jean-Louis MAGNIN remercie Dominique REY pour son implication.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISE Monsieur Paul Rannard, Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône, à signer le règlement intérieur de la piscine de la Semine, tel qu'annexé à la présente délibération.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°6 : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Frangy pour la réalisation d'un gymnase intercommunal

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône et notamment son article 4-2-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire.

Considérant que la CC Usses et Rhône est compétente en matière d'équipements sportifs et culturels et qu'elle gère, à ce titre, le bâtiment omnisport de la Semine et le gymnase du Mont des Princes à Seyssel Haute-Savoie.

Considérant que le projet de gymnase intercommunal à Frangy fait l'objet de la définition d'intérêts communautaires décidée en Conseil communautaire du 12 décembre 2017.

Considérant que la CC Usses et Rhône a établi un plan de financement pour le futur gymnase intercommunal à Frangy et que celui-ci a été modifié.

Le Vice-président rappelle que la Commune de Frangy est propriétaire de parcelles cadastrées section A n°1913 et 1956, situées au lieu-dit « La Crotte », d'une surface totale de 6 513 m², sur lesquelles la Communauté de Communes envisage la construction d'un gymnase intercommunal.

Le Vice-président souligne que cette occupation est consentie à titre gratuit, pour une durée de cinquante (50) ans, dans le cadre d'un projet d'intérêt général et qu'une convention fixe les conditions d'occupation, d'entretien, de réalisation des travaux, de responsabilité et d'assurance.

Le Vice-président donne lecture du projet de convention annexée à la présente délibération et qui fera l'objet d'un acte notarié.

Le Vice-président propose que les Conseillers communautaires autorisent le Président à signer la convention d'occupation temporaire.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

APPROUVANT les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, entre la commune de Frangy et la Communauté de Communes Usses et Rhône, annexée à la présente délibération.

AUTORISANT Monsieur Paul Rannard, Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

DISANT que la présente délibération sera notifiée à la commune de Frangy et transmise au contrôle de légalité.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (23)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°7 : Acquisition de la parcelle A1958, d'une surface de 37 m², à Frangy, modification tarifaire.

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 et notamment son article 5-3-1,

Vu la délibération n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°CC 65/2024 du 11 juin 2024 portant sur le plan de financement du futur gymnase intercommunal à Frangy,

Vu la délibération n°CC 20/2025 du 11 février 2025 portant sur l'acquisition de la parcelle A1958, d'une surface de 37 m² à Frangy.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière d'équipements sportifs et culturels et qu'elle gère, à ce titre, le bâtiment omnisport de la Semine et le gymnase du Mont des Princes à Seyssel Haute-Savoie.

Considérant que le projet de gymnase intercommunal à Frangy fait l'objet de la définition d'intérêts communautaires décidée en Conseil communautaire du 12 décembre 2017.

Considérant que la CC Usse et Rhône a établi un plan de financement pour le futur gymnase intercommunal à Frangy.

Le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire avait voté pour l'acquisition de la parcelle sise à Frangy, cadastrée en section A, n°1958, d'une surface de 37 m², située en bordure de projet du gymnase, pour un montant de 1 000 € négocié avec les propriétaires héritiers.

Le Vice-président informe que les héritiers souhaitent que les frais de cession couvrent a minima les frais de succession de l'acte établi par leur notaire, soit la somme de 1 500 €, soit environ 40,5 €/m².

Le Vice-président propose aux Conseillers communautaires d'autoriser cette acquisition par la CC Usse et Rhône au prix de 1 500 € au lieu de 1 000 € comme décidé initialement.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

DONNANT un avis favorable à l'acquisition de la parcelle sise à Frangy, cadastrée A1958 d'une surface de 37 m² au prix de 1 500 €.

CONFIRMANT la levée de l'option sur la promesse de vente signée par l'indivision JANIN.

DONNANT tout pouvoir au président de la CC Usse et Rhône pour signer tout document résultant de l'acceptation de la promesse de vente dont notamment l'acte de transfert de propriété.

NOTIFIANT cette délibération au Service de gestion comptable de Rumilly.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°8 : Marché de travaux du site administratif – Lot n°05 – Avenant n°1

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône,
Vu la délibération n°CC 104/2021 portant décision pour regrouper les trois sites administratifs de la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération n°CC 127/2021 portant sur le choix du lieu pour le futur site administratif unique de la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération n°CC 07/2024 du 13 février 2024 portant plan de financement du futur bâtiment administratif de la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération n°CC 106/2024 du 10 septembre 2024 portant sur la validation du marché de travaux du futur site administratif.

Considérant que la CC Ussets et Rhône a engagé le regroupement de ces 3 sites administratifs.
Considérant que les 18 lots du marché de travaux le 10 septembre 2024.

Le Vice-président rappelle que le marché de travaux relatif au futur site administratif unique a été attribué par une décision du Conseil communautaire pour un montant total de 2 276 029,83 € HT, incluant le lot n°10 qui avait fait l'objet d'une deuxième consultation.

Le Vice-président informe qu'il s'agit du premier avenant sur ce lot.

Le Vice-président détaille les dispositions de l'avenant n°1 :

- Plus-value sous face auvent et bandeau, plus-value compensée par la moins-value du carrelage,
- Fourniture et pose de bardage double peau verticale avec isolation pour le remplissage provisoire de l'ouverture non-utilisée pour l'instant, dans l'attente de la tranche 2.

Le Vice-président précise que le montant de l'avenant est de de + 2 400,01 € HT, soit 2 880,01 € TTC.

Le Vice-président donne lecture de l'avenant n°1 au lot n°05 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer l'avenant n°1 du lot n°05 au marché de travaux relatif au futur site administratif, pour une plus-value financière de + 2 400,01 € HT, soit 2 880,01 € TTC, tel qu'annexé à la présente délibération.

NOTIFIANT la présente décision à l'entreprise titulaire du marché : MG Étanchéité, 260A route des Grandes Teppes, 74550 Perrignier.

NOTIFIANT la présente décision au service de gestion comptable de Rumilly.

Scrutin public.

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°9 : Marché de travaux du futur site administratif – Lot n°07 – Avenant n°1

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône,
Vu la délibération n°CC 104/2021 portant décision pour regrouper les trois sites administratifs de la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération n°CC 127/2021 portant sur le choix du lieu pour le futur site administratif unique de la CC Ussets et Rhône,
Vu la délibération n°CC 07/2024 du 13 février 2024 portant plan de financement du futur bâtiment administratif de la CC Ussets et Rhône,

Vu la délibération n°CC 106/2024 du 10 septembre 2024 portant sur la validation du marché de travaux du futur site administratif.

Considérant que la CC Usse et Rhône a engagé le regroupement de ces 3 sites administratifs.
Considérant que les 18 lots du marché de travaux le 10 septembre 2024.

Le Vice-président rappelle que le marché de travaux relatif au futur site administratif unique a été attribué par une décision du Conseil communautaire pour un montant total de 2 276 029,83 € HT, incluant le lot n°10 qui avait fait l'objet d'une deuxième consultation.

Le Vice-président informe qu'il s'agit du premier avenant sur ce lot.

Le Vice-président détaille les dispositions de l'avenant n°1 : Travaux supplémentaires volets roulants complémentaires : fenêtre de salle de bain au rez-de-chaussée et fenêtre donnant sur les vestiaires.

Le Vice-président précise que le montant de l'avenant est de de + 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC.

Le Vice-président donne lecture de l'avenant n°1 au lot n°07 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer l'avenant n°1 du lot n°07 au marché de travaux relatif au futur site administratif, pour une plus-value financière de + 2 000,00 € HT, soit 2 400,00 € TTC, tel qu'annexé à la présente délibération.

NOTIFIANT la présente décision à l'entreprise titulaire du marché : SAS Carraz Métallerie, 160 avenue Normandie Niemen, 01200 Valserhône.

NOTIFIANT la présente décision au service de gestion comptable de Rumilly.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°10 : Marché de travaux du futur site administratif – Lot n°12 – Avenant n°1

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 104/2021 portant décision pour regrouper les trois sites administratifs de la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 127/2021 portant sur le choix du lieu pour le futur site administratif unique de la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 07/2024 du 13 février 2024 portant plan de financement du futur bâtiment administratif de la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 106/2024 du 10 septembre 2024 portant sur la validation du marché de travaux du futur site administratif.

Considérant que la CC Usse et Rhône a engagé le regroupement de ces 3 sites administratifs.
Considérant que les 18 lots du marché de travaux le 10 septembre 2024.

Le Vice-président rappelle que le marché de travaux relatif au futur site administratif unique a été attribué par une décision du Conseil communautaire pour un montant total de 2 276 029,83 € HT, incluant le lot n°10 qui avait fait l'objet d'une deuxième consultation.

Le Vice-président informe qu'il s'agit du premier avenant sur ce lot.

Le Vice-président détaille les dispositions de l'avenant n°1 : Modification de la surface de pose collée et fourniture de carrelage 60x60 cm.

Le Vice-président précise que le montant de l'avenant est de - 2 941,20 € HT, soit - 3 529,44 € TTC.

Le Vice-président donne lecture de l'avenant n°1 au lot n°12 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer l'avenant n°1 du lot n°12 au marché de travaux relatif au futur site administratif, pour une plus-value financière de - 2 941,20 € HT, soit - 3 529,44 € TTC, tel qu'annexé à la présente délibération.

NOTIFIANT la présente décision à l'entreprise titulaire du marché : SAS Carrelage du Haut Bugey, Zone en Champagne, 01580 Izernore.

NOTIFIANT la présente décision au service de gestion comptable de Rumilly.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°11 : Marché de travaux du futur site administratif – Lot n°17 – Avenant n°1

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 104/2021 portant décision pour regrouper les trois sites administratifs de la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 127/2021 portant sur le choix du lieu pour le futur site administratif unique de la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 07/2024 du 13 février 2024 portant plan de financement du futur bâtiment administratif de la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 106/2024 du 10 septembre 2024 portant sur la validation du marché de travaux du futur site administratif.

Considérant que la CC Usse et Rhône a engagé le regroupement de ces 3 sites administratifs.

Considérant que les 18 lots du marché de travaux le 10 septembre 2024.

Le Vice-président rappelle que le marché de travaux relatif au futur site administratif unique a été attribué par une décision du Conseil communautaire pour un montant total de 2 276 029,83 € HT, incluant le lot n°10 qui avait fait l'objet d'une deuxième consultation.

Le Vice-président informe qu'il s'agit du premier avenant sur ce lot.

Le Vice-président détaille les dispositions de l'avenant n°1 : Mise en place de chapeaux de ventilation VMC ne figurant ni au CCTP du lot couverture ni au CCTP du lot VMC.

Le Vice-président précise que le montant de l'avenant est de + 324,00 € HT, soit 388,80 € TTC.

Le Vice-président donne lecture de l'avenant n°1 au lot n°17 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer l'avenant n°1 du lot n°17 au marché de travaux relatif au futur site administratif, pour une plus-value financière de + 324,00 € HT, soit 388,80 € TTC, tel qu'annexé à la présente délibération.

NOTIFIANT la présente décision à l'entreprise titulaire du marché : SAS Germain Gérard, 1477 route des Etournelles, 01200 Valsérhône.

NOTIFIANT la présente décision au service de gestion comptable de Rumilly.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°12 : Marché de maîtrise d'œuvre du futur site administratif – Avenant n°3

Vu les statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020,

Vu la délibération n°CC 104/2021 portant décision pour regrouper les trois sites administratifs de la CC Usse et Rhône,

Vu la délibération n°CC 127/2021 portant sur le choix du lieu pour le futur site administratif unique de la CC Usse et Rhône,

Vu la décision n°B 31/2022 du 6 septembre 2022 portant sur la validation du choix du maître d'œuvre pour le futur site administratif,

Vu la délibération n°CC 07/2024 du 13 février 2024 portant plan de financement du futur bâtiment administratif de la CC Usse et Rhône,

Vu le permis de construire n°PC07406823X0004 accordé le 13 octobre 2023,

Vu la décision n°B 22/2024 du 30 avril 2024 portant sur l'avenant n°1 au contrat de maîtrise-d'œuvre sur le site administratif unique,

Vu la délibération n°CC 123/2024 du 8 octobre 2024 portant sur l'avenant n°2 au contrat de maîtrise-d'œuvre sur le site administratif unique.

Considérant que la CC Usse et Rhône a engagé le regroupement de ces 3 sites administratifs.

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à la SARL Ingénium, située au 263 route de la Fruitière, 74270 Minzier.

Le Vice-président rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre relatif au futur site administratif unique a été attribué par une décision du Bureau communautaire le 6 septembre 2022 pour un montant de 129 350 € HT.

Le Vice-président rappelle les avenants n°1 et 2.

Le Vice-président détaille les dispositions de l'avenant n°3 au marché qui résulte des frais de suivi des modifications au cahier des charges visant notamment à des changements de dispositions de cloisons et de portes, à la demande de la maîtrise-d'ouvrage.

Le Vice-président détaille le montant de ces prestations :

Eléments de mission		Ensemble	SARL INGENIUS Architecte	
Code	Libellé	Montant HT	%	Montant HT
DET	frais de suivi des modifications du cahier des charges	1 950,00 €	100,0 %	1 950,00 €
Ensemble HT :		1 950,00 €	100,0 %	1 950,00 €
TVA à 20 % :		390,00 €		390,00 €
Total TTC :		2 340,00 €		2 340,00 €

Le Vice-président propose l'avenant n°3 au marché suivant :

Désignation	Valeur Marché	Autres Valeurs	Total H.T.
Contrat	Juillet 2022	Juillet 2022	129 350,00 €
Avenant n° 01	Mai 2023	Mai 2023	74 978,23 €
Avenant n° 02	Septembre 2024	Septembre 2024	16 636,83 €
Avenant n° 03	Juin 2025	Juin 2025	1 950,00 €
Nouveau Montant Total H.T. net et forfaitaire			222 915,06 €
Nouveau Montant Total T.T.C. net et forfaitaire			267 498,07 €

Le Vice-président précise que le taux contractuel au marché de 9,95 % est toujours respecté.

André BOUCHET invite à mettre un terme aux avenants. Bernard REVILLON indique que les élus ne comprennent pas toujours leur contenu. Jean-Louis MAGNIN détaille les raisons des avenants précédents et souligne que le dernier, d'un montant de 1 950 €, est dû à des modifications de cloisons pour des bureaux.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président à signer l'avenant n°3 au marché de maîtrise-d'œuvre relatif au futur site administratif :

Désignation	Valeur Marché	Autres Valeurs	Total H.T.
Contrat	Juillet 2022	Juillet 2022	129 350,00 €
Avenant n° 01	Mai 2023	Mai 2023	74 978,23 €
Avenant n° 02	Septembre 2024	Septembre 2024	16 636,83 €
Avenant n° 03	Juin 2025	Juin 2025	1 950,00 €
Nouveau Montant Total H.T. net et forfaitaire			222 915,06 €
Nouveau Montant Total T.T.C. net et forfaitaire			267 498,07 €

NOTIFIANT la présente décision au maître-d'œuvre, soit la SAR Ingénus, sise au 263 route de la Fruitière, 74270 Minzier.

NOTIFIANT la présente décision au service de gestion comptable de Rumilly.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°13 : Régularisation du transfert de parcelles du football de la Semine

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des Communes de Communes du Val des Usses, de la Semine et du Pays de Seyssel,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône,

Vu la délibération n°CC 188/2018 du 11 septembre 2018 relative au transfert des terrains de football de la Semine à la Commune de Chêne-en-Semine.

Considérant que la CC Usses et Rhône n'est plus compétente en matière de terrains de football ou de gestion des équipements sportifs de football.

Le Vice-président rappelle que l'ex-Communauté de Communes de la Semine disposait de la compétence relative à l'entretien et la gestion de l'équipement sportif du football mais que celle-ci a été reprise par les Communes lors de la fusion des ex-Communes de Communes et à la création de la Communauté de Communes Usses et Rhône au 1^{er} janvier 2017.

Le Vice-président rappelle que la CC Usses et Rhône a transféré les actifs du vestiaire et des terrains de football de la Semine à la Commune de Chêne-en-Semine en 2018. Il souligne que le transfert par session au prix de vente de 1 € (euro symbolique) était acté par délibération du 11 septembre 2018, annexée à la présente délibération et que cette cession n'a jamais été effectuée.

Le Vice-président propose aux Conseillers communautaires de réguler cette cession eu égard aux compétences exercées par la CC Usses et Rhône, qui ne gère plus les terrains de football.

Le Vice-président dit que les parcelles correspondent aux terrains C3 et C4 du document d'arpentage joint à la présente délibération.

Le Vice-président propose de l'autoriser, lui ou le Président de la CC Ussets et Rhône, à signer l'acte de cession des parcelles sises dans la Commune de Chêne-en-Semine, n°ZB 262 et ZB 270, de surfaces respectives de 384 et 28 589 m² dans une étude notariale.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président ou le Vice-président délégué aux Bâtiments services techniques à signer l'acte de cession des parcelles sises dans la Commune de Chêne-en-Semine, n°ZB 262 et ZB 270, de surfaces respectives de 384 et 28 589 m² dans une étude notariale.

FIXANT le prix de vente à l'euro symbolique, soit 1 €, pour l'ensemble de la cession et de la vente des deux parcelles à la Commune de Chêne-en-Semine.

NOTIFIANT la présente décision à la Commune de Chêne-en-Semine.

NOTIFIANT la présente décision au service de gestion comptable de Rumilly.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Assainissement

Rapporteur : Paul RANNARD

Rapport n°14 : Modification du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif des eaux usées

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône et notamment son article 4-1-6. qui lui donne compétence pour intervenir en matière d'assainissement collectif des eaux usées ;

Considérant les obligations du service public d'assainissement collectif ;

Au vu des textes réglementaires ci-après :

Directive européenne du 21 mai 1991 « eau résiduaires urbaines » ;

Code de l'environnement ;

Code de la santé publique ;

Code général des collectivités territoriales ;

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Le règlement Sanitaire Départemental ;

Ce règlement permet de préciser les règles afférentes à l'exploitation du Service d'Assainissement Collectif.

Le Président expose que des modifications ont été apportées au règlement approuvé en 2024 afin de le faire évoluer. Il présente celui-ci au conseil communautaire.

Alain LAMBERT demande s'il ne serait pas plus simple de faire payer directement les frais aux pétitionnaires. Paul RANNARD répond que oui, mais que la CC Ussets et Rhône doit contrôler la bonne conformité des installations. David BANANT demande si une garantie décennale s'applique aux entreprises. Paul RANNARD confirme. André BOUCHET estime qu'il s'agit d'un juste retour en arrière et regrette que les entreprises ne soient plus agréées par la CC Ussets et Rhône, ce qui permettait d'éviter certains problèmes. Il déplore ce changement. Paul RANNARD considère qu'il s'agit d'un retour à des pratiques antérieures et souligne que les marchés à bons de commande étaient complexes à mettre en place.

Alain LAMBERT demande qui a proposé cette évolution. Paul RANNARD indique que c'est la commission Assainissement, sur la base des retours des agents du SPAC.

Alain LAMBERT craint que certaines entreprises se détournent du dispositif en constatant une baisse de leur volume d'activité. Paul RANNARD précise que le problème vient du fait qu'il s'agit de petits chantiers qui se multiplient, et que les entreprises doivent être agréées.

David BANANT demande si les marchés à bons de commande pourront tout de même être proposés. Paul RANNARD répond qu'il n'y en aura plus.

Alain LAMBERT annonce qu'il s'abstiendra, mais regrette cette situation, estimant que les pétitionnaires auront des difficultés à trouver des entreprises pour de si petits travaux. Il pense qu'il faudra revenir sur cette décision.

Jean-Yves MÂCHARD indique que les pétitionnaires auront du mal à trouver trois entreprises pour réaliser les travaux.

François SÈVE rappelle qu'un particulier n'a pas à demander trois devis.

Paul RANNARD reconnaît que le problème est réel, certaines entreprises baissant leurs prix par rapport à celles qui avaient remporté le marché.

Emmanuel GEORGES estime que la réflexion est menée dans l'intérêt de la Communauté de Communes, mais qu'il faudra y revenir, car certaines entreprises risquent d'utiliser des matériaux non conformes. Il regrette que des entreprises privées interviennent sur l'espace public.

Paul RANNARD précise que c'est bien la Communauté de Communes qui a le dernier mot lors du contrôle.

Philippe JACQUESON regrette que seules sept communes aient été représentées lors de la dernière commission Assainissement.

Jean-Yves MÂCHARD demande si l'information a bien été transmise aux communes.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

ACCEPTANT le présent règlement afférent au service public d'assainissement collectif des eaux usées.

ABROGEANT et **REMPLOCANT** le précédent règlement.

AUTORISANT le Président à mettre en œuvre et faire appliquer ce nouveau règlement d'assainissement collectif.

NOTIFIANT cette délibération au SGC de Rumilly et à la Préfecture de Haute-Savoie.

Scrutin public

Votes pour :	David BANANT, Michel BOTTERI, , Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Philippe JACQUESON, Jean-Yves MÂCHARD, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (19)
Votes d'abstention :	Frédérique AURELLE, André BOUCHET, Alain LAMBERT, Jean-Louis MAGNIN (4)
Votes contre :	Emmanuel GEORGES (1)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°15 : Autorisation donnée au Président ou au Vice-président délégué à l'assainissement pour signer toute convention ou acte notarié relatif à une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur une parcelle privée

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône et notamment l'article 4-1-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et suivants,

Vu les statuts de la CC Ussets et Rhône, et notamment la compétence « Assainissement des eaux usées » exercée à titre obligatoire.

Considérant que la CC Ussets et Rhône est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Le Président informe que la réalisation, l'entretien ou la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement collectif nécessite, dans certains cas, l'établissement de servitudes de passage sur des propriétés privées.

Le Président précise qu'il convient de régulariser ces situations par la signature de conventions de servitude ou d'actes notariés, permettant à la CC d'intervenir légalement sur les parcelles concernées.

Le Président propose aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président ou, en cas de délégation, lui-même, à signer lesdits documents au nom de la CC Ussets et Rhône.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président de la CC Usse et Rhône, ou le Vice-Président délégué à l'assainissement, à signer toute convention de servitude de passage ou tout acte notarié relatif à l'implantation, l'entretien ou la réhabilitation de canalisations d'eaux usées sur des parcelles privées.

AUTORISANT le Président ou le Vice-Président délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces servitudes, y compris la signature de tout document afférent.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°16 : Attribution du marché n°2025-018 – Marché pour la réalisation des travaux de Réseau EU Hameau de chez les Gay et chez Guédot sur la commune de Marlioz

Monsieur le Président rappelle qu'un marché pour la réalisation des travaux de réseau EU au Hameau de chez les Gay et chez Guedot sur la commune de Marlioz a été lancé par la collectivité sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée soumis aux Articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

Cette consultation a été lancée le 15 janvier 2025 pour une remise des offres fixées au plus tard le 14 février 2025 à 12h.

Entreprise	Variante	Montant HT	TVA 20 %	Montant TTC
Besson/Degeorges	Variante	839 783.00 €	167 956.60 €	1 007 739.60 €
	Base	880 243.00 €	176 048.60 €	1 056 291.60 €
Duclos TP	Base	910 167.70 €	182 033.54 €	1 092 201.24 €
Estimation NICOT IC	Base	962 345.00 €	192 469.00 €	1 154 814.00 €

Les montants enregistrés à l'ouverture des offres ont les suivants, en euros HT, du moins disant au plus disant en précisant l'estimation faite par le MOE : Cabinet NICOT.

Entreprise	Variante	Valeur Technique	Coût	TOTAL	Classement
Besson/Degeorges	Variante	48.3	40	88.30	1
	Base	48.3	38.16	86.46	2
Duclos	Base	48.15	36.91	85.06	3

Il est à noter que la variante technique proposée par Besson repose sur les matériaux de remblais pour les tranchées sous chemins et voiries communales : réutilisation et recyclage des matériaux enlevés sur place (béton, bordures, enrobé, tout venant...) après criblage et tri réalisés sur la plateforme présente chez Besson. Ce procédé a déjà été utilisé lors de la réalisation du réseau de transfert pour la nouvelle STEP de Marlioz (tests de compactage conformes).

Après cette analyse des offres, Monsieur le Président propose de retenir le prestataire suivant :

Groupement BESSON/ DEGEORGES

- BESSON TP Sas
ZA Les Iles, Route des Usse, 74270 Marlioz
04.50.77.82.78
- DEGEORGES TP Sarl
83 Rue des Roseaux, 74330 Epagny Metz-Tessy
04.50.22.91.20

Pour un montant total de travaux de 839 783 € HT.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

RETENANT la proposition du Président

AUTORISANT le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché

DISANT que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Rapport n°17 : Plan de financement de la micro station de traitement des eaux usées de Sur-Lyand à Corbonod et de mande de subvention au Département de l'Ain

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône et notamment l'article 4-1-6.

Considérant que la CC Usse et Rhône est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.
Considérant que la CC Usse et Rhône est propriétaire et assure l'entretien du site intercommunal de Sur Lyand à Corbonod.

Le Président informe de la réalisation d'une micro-station de traitement des eaux usées à Corbonod, site de la Sur Lyand.

Le Président souligne que cette station permettra le traitement des eaux usées de l'auberge, du poste de secours, du local dameuse ainsi que de la salle hors-sac.

Le Président présente le plan de financement suivant, dont les valeurs sont exprimées en euros (€) hors-taxes (HT) :

Études techniques	700 €
Câblage électrique	571 €
Installation et pose de l'équipement	18 400 €
Travaux des tranchées et des regards	10 050 €
Séparateurs à graisse et système de ventilation	10 500 €
Total des dépenses	40 221 €
Subvention du Département de l'Ain (40 %)	16 088 €
Fonds propres CC Usse et Rhône	24 133 €
Total des recettes	41 221 €

Le Président sollicite le soutien financier du Département de l'Ain dans le cadre de sa politique de soutien aux collectivités et de sa politique visant à développer la moyenne montagne de l'Ain. Il demande une aide à hauteur de 40 % du coût total HT de l'installation, soit la somme de 16 088 €.

Le Président demande aux Conseillers communautaires de valider ce plan de financement et la demande de soutien financier au Département de l'Ain.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

VALIDANT le plan de financement suivant pour la réalisation d'une micro-station de traitement des eaux usées à Corbonod, site de la Sur Lyand :

Études techniques	700 €
Câblage électrique	571 €
Installation et pose de l'équipement	18 400 €
Travaux des tranchées et des regards	10 050 €
Séparateurs à graisse et système de ventilation	10 500 €
Total des dépenses	40 221 €
Subvention du Département de l'Ain (40 %)	16 088 €
Fonds propres CC Usse et Rhône	24 133 €
Total des recettes	41 221 €

SOLLICITANT le soutien financier du Département de l'Ain dans le cadre de sa politique de soutien aux collectivités et de sa politique visant à développer la moyenne montagne de l'Ain. Il demande une aide à hauteur de 40 % du coût total HT de l'installation, soit la somme de 15 580 €.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Tourisme

Rapporteur : Paul RANNARD

Rapport n°18 : Autorisation du Président de signer la convention de mise à disposition d'installations et d'équipements sis sur le domaine public concédé à la CNR

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0024 du 3 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes (CC) Ussets et Rhône et notamment ses articles 4-1-2 et 4-3-7.

Considérant que la CC Ussets et Rhône est compétente en matière de promotion touristique.

Considérant que la CC Ussets et Rhône assure la gestion de la base de loisir « Aqualoisirs » à Seyssel.

Le Président informe des modalités de mise à disposition :

- Le bien ci-dessus désigné, objet de la présente convention, est mis à disposition pour :
 - o L'installation d'un véhicule professionnel et d'une structure en toile destinée à l'accueil de la clientèle,
 - o L'appontage d'un bateau destiné à la pratique du ski nautique enfant (- de 50 kg) exclusivement.
- La CC Ussets et Rhône autorise l'encadrement de l'activité ski nautique enfant (- de 50 kg) le long de la digue Est du plan d'eau dédié aux activités nautiques sur une bande de 15 m entre le pk 148.700 et le pk 148.850 sur les périodes, horaires et conditions d'exploitation définis ci-dessous :
 - o Durant les mois de mai, juin et septembre :
 - Après 16h00 et jusqu'à 21h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
 - De 9h00 à 21h00 les mercredis, samedis et dimanches.
 - o Durant les mois de juillet et août :
 - Durant les 2 mois de juillet et août,
 - De 9h00 à 21h00 du lundi au dimanche.

Le Président donne lecture de la convention de « mise à disposition d'installations et d'équipements sis sur le domaine public concédé à la CNR ».

Le Président propose aux Conseillers communautaires d'autoriser le Président à signer la convention annexée en pièce-jointe de la présente délibération, au nom de la CC Ussets et Rhône.

Le Conseil Communautaire, a décidé d'en délibérer en :

AUTORISANT le Président de la CC Ussets et Rhône à signer la convention annexée en pièce-jointe de la présente délibération, au nom de la CC Ussets et Rhône.

AUTORISANT le Président ou le Vice-Président délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces servitudes, y compris la signature de tout document afférent.

NOTIFIANT la présente convention aux Communes de Seyssel Ain et Haute-Savoie.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (23)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Urbanisme

Rapporteur : David BANANT

Rapport n°19 : Modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Ussets – Retrait et approbation

M. le Vice-Président rappelle à l'Assemblée la délibération CC 56/2025 du 8 avril 2025 par laquelle elle a approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Val des Ussets.

Il indique que la Préfecture a demandé à la Communauté de Communes Ussets et Rhône de retirer cette délibération.

En effet, la Préfecture a remarqué que le règlement graphique comportait des erreurs. La couche « espace paysager structurant » a été modifiée en diminution alors que la procédure ne concernait qu'une augmentation de cette surface. La diminution est prévue dans le cadre d'une autre procédure (révision allégée n°1) actuellement en cours. Le cartographe a mélangé les 2 procédures, ce qui a conduit à une erreur matérielle sur le plan graphique uniquement.

Il convient d'imprimer le règlement graphique tel qu'il a été présenté dans la notice lors de l'enquête publique et de le substituer à celui édité le 3 avril 2025 qui comporte cette erreur matérielle.

Ainsi, M. le Vice-Président explique qu'afin de sécuriser la procédure, il est nécessaire de retirer la délibération CC 56/2025 du 8 avril 2025 et d'approuver à nouveau la modification n°2 du PLUi en conformité avec les prescriptions de la Préfecture.

M. le Vice-Président rappelle au conseil les conditions dans lesquelles la modification n°2 du PLUi du Val des Ussets a été engagée.

Il rappelle la nécessité pour les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- La modification du règlement graphique pour l'ajout d'espaces paysagers structurants,
- L'évolution de quelques dispositions de l'Orientation d'Aménagement thématique, afin de préciser la liste des espèces végétales,
- La rectification et la suppression d'emplacements réservés,
- L'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 10, l'OAP 30, l'OAP 31 et l'OAP 34,
- L'évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 9 et le STECAL 13,
- L'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°2 du PLUi du Val des Ussets a été présentée le 8 août 2024 à l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, laquelle a décidé le 20 septembre 2024 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale (décision n°2024-ARA-AC-3537). La CCUR a décidé de suivre cet avis par délibération du 8 octobre 2024.

Le projet de modification n°2 du PLUi du Val des Ussets a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis porté à l'enquête publique du 7 janvier au 10 février 2025.

La CCUR a reçu 3 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable ;
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) regrette la perte de 7000m² à usage agricole afin d'étendre l'emplacement réservé 66 sur la commune de Marlioz.
- Le Préfet de Haute-Savoie a émis un avis favorable au projet de modification. Il invite à prendre en compte les remarques suivantes :
 - La création d'un sous-secteur Uxah en zone d'accueil des activités économiques à Minzier n'est pas envisageable telle que justifiée dans le rapport ; par ailleurs, l'ancienne fruitière mériterait d'être protégée au regard de son intérêt patrimonial,
 - Concernant le règlement écrit, il conviendrait
 - de préciser les conditions d'implantation pour les installations de production d'énergie sur les toitures en zones A et N
 - de ne pas modifier la rédaction de la sous destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »
 - Concernant les bâtiments pouvant changer de destination,
 - Pour le château de Novéry, il serait souhaitable de compléter le règlement en notant que le changement de destination est possible sous réserve de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage et/ou l'environnement ET que le stationnement des véhicules en lien avec cette activité ne porte pas atteinte à la qualité paysagère des abords de la construction.
 - Concernant la construction sur la parcelle 916 à Chaumont, elle mériterait d'être identifiée au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme
 - Concernant l'OAP de Marlioz, il conviendrait de restituer la liaison douce entre le cœur du chef-lieu et l'opération prévue sur l'OAP 30.

Le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 3 mars 2025, et a émis un avis favorable.

Au regard des avis des PPA et des remarques formulées au cours de l'enquête publique, Monsieur le Vice-Président propose d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification n°2 du PLUi du Val des Ussets en vue de son approbation :

- Concernant la création d'un sous-secteur Uxah en zone d'accueil des activités économiques à Minzier, **abandonner le projet et maintenir le secteur en Ux.**
- Concernant le règlement écrit :
 - **ne pas modifier la rédaction de la sous destination « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle »**
- Concernant le règlement graphique :
 - Pour le château de Novéry, **renforcer le règlement sur la partie stationnement** afin de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère des abords de la construction.
- Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - **Réintégrer la voirie et le cheminement piéton de l'OAP 30 à Marlioz**
- **Mettre en cohérence le document graphique et le règlement écrit concernant les secteurs de mixité sociale** qui relève d'une erreur matérielle

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu la délibération n°40/2020 du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Ussets,

Vu la délibération n°173/2020 du 8 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Val des Ussets,

Vu la délibération n°19/2022 du 8 mars 2022 approuvant la modification n°1 du PLUi du Val des Ussets,

Vu la délibération n°88/2023 du 13 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Val des Ussets,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du PLU,

Vu l'arrêté URBANISME N°2024-03 du 11 juin 2024 de Monsieur le Président prescrivant la modification n°2 du PLUi du Val des Ussets,

Vu la décision n°2024-ARA-AC-3537 du 20 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale indiquant que le projet de modification n°1 du PLUi du Val des Usse n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté URBANISME N°2024-05 du 21 novembre 2024 de Monsieur le Président prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLUi du Val des Usse,

Vu le projet de modification n°2 du PLUi du Val des Usse et l'exposé de ses motifs,

Vu la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme envoyée le 09 octobre 2024,

Vu l'avis

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie,
- de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie,

Vu la délibération CC 56/2025 du 8 avril 2025 approuvant la modification n°2 du PLUi du Val des Usse,

Vu la demande de la Préfecture à l'encontre de cette délibération,

Vu la modification du règlement graphique du PLUi du Val des Usse corrigeant l'erreur matérielle soulevée par la Préfecture,

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent des adaptations du projet de modification n°2 du PLUi du Val des Usse,

Considérant la nécessité de sécuriser la procédure,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUi du Val des Usse tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles L.153-37 et L.154-41 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu le Président dans son exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

RETIRE la délibération CC 56/2025 du 8 avril 2025 approuvant la modification n°2 du PLUi du Val des Usse,

APPROUVE la modification n°2 du PLUi du Val des Usse, telle que présentée en annexe,

PRÉCISE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 8 Mairies concernées (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie.

INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification n°2 du PLUi du Val des Usse tel qu'annexés à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification n°2 du PLUi du Val des Usse approuvée est tenu à la disposition du public au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans chacune des 8 Mairies concernées (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Scrutin public

Votes pour :	Frédérique AURELLE, David BANANT, Michel BOTTERI, André BOUCHET, Carole BRETON, Patrick CHAPEL, André-Gilles CHATAGNAT, Didier CLERC, Sophie COLAS, Carine DUVERNOIS (avec le pouvoir de Gérard LAMBERT), Didier GALMICHE, Emmanuel GEORGES, Philippe JACQUESON, Alain LAMBERT, Jean-Yves MÂCHARD, Jean-Louis MAGNIN, Paul RANNARD (avec le pouvoir de Jean-Paul FORESTIER), Bernard REVILLON, François SÈVE, Sylvie TARAGON, Christian VERMELLE, Florian ZUCALLI. (24)
Votes d'abstention :	/ (0)
Votes contre :	/ (0)

Délibération approuvée à l'unanimité par vote à main levée.

Informations et questions diverses

Piscine de la Semine :

Bernard REVILLON fait remonter plusieurs problèmes. Jean-Louis MAGNIN évoque des difficultés techniques liées au remplacement d'urgence d'une pompe : une seule fonctionnait, ce qui a limité l'usage à un seul bassin pendant quelques jours. Il signale également un dysfonctionnement du détecteur de chauffage. Jean-Louis MAGNIN regrette la multiplication des incidents au démarrage de la saison, auxquels se sont ajoutés la pluie et le froid du mois de mai.

Levée de séance et signatures

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant formulée, le Président lève la séance publique à 20h45.

Le secrétaire de séance,
David BANANT.

Le Président,
Paul RANNARD.

